



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2020-173

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DDTM

64-2020-11-27-005 - AP autorisation opérations destruction de cormorans, période 2020-2021 (4 pages)	Page 3
64-2020-11-27-003 - Arrêté préfectoral abrogeant les arrêtés préfectoraux du 6 et 10 novembre 2020 portant dérogation au confinement pour la régulation des grands gibiers et ESOD (2 pages)	Page 8

DDTM

64-2020-11-27-005

AP autorisation opérations destruction de cormorans,
période 2020-2021



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement**

**Arrêté préfectoral n°
autorisant des opérations de destruction de cormorans pour la période 2020-2021**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2019, fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

VU la note du Ministère de la transition écologique du 13 novembre 2020 relative à la mise en œuvre de dérogation au confinement en matière de pêche en eau douce ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 portant institution de réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant la liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-atlantiques ;

VU la consultation du public mise en œuvre du 16 octobre au 5 novembre 2020 inclus et en absence d'avis rendus ;

CONSIDERANT que les mesures d'effarouchement (pétards) utilisés ne sont pas efficaces et ne suffisent pas à préserver la ressource en eaux libres ;

CONSIDERANT que le rapport de monsieur Loïc Marion du 31 octobre 2018 évalue entre 959 et 1022 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département ;

CONSIDERANT les impacts de la prédation des cormorans sur les poissons menacés des espèces suivantes : anguille (en danger critique), brochet, lamproie de rivière, saumon atlantique (vulnérable), mais aussi sur les espèces quasi-menacées suivantes : alose, goujon, toxostome, vairon basque ; il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones délimitées ci-après ;

CONSIDERANT que le prochain recensement national des grands cormorans, devenu triennal, aura lieu le 15 janvier 2021 ou les jours les plus proches, et qu'il y a donc lieu de suspendre les tirs durant cette période ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

/

CONSIDERANT les demandes déposées par des associations en 2020 pour demander la régulation du cormoran, et que d'autres solutions satisfaisantes n'ont pas été identifiées ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des opérations de destruction de cormorans durant la période de confinement afin de répondre aux dégâts causés en eaux vives et piscicultures ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : missions d'intérêt général et mesures covid19

Les missions de régulation du grand cormoran, aux conditions précisées aux articles suivants du présent arrêté sont reconnues d'intérêt général conformément à l'article 4 - I - 8° du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

L'ensemble des mesures de précaution mises en place dans le cadre de la lutte contre la propagation de la COVID-19 devront être respectées dans le cadre de ces interventions. Seules les personnes habilitées par le présent arrêté sont autorisées à participer aux opérations. Chaque participant devra détenir une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle il doit cocher la case : « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » et devra se munir d'une copie du présent arrêté.

Article 2 : répartition des quotas entre l'ensemble des demandeurs de dérogations

Sous réserve des dispositions suivantes, les personnes mentionnées dans le tableau en annexe 1 sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans les limites des quotas et dans les secteurs fixés pour leur association.

Article 3 : périodes et lieux de destruction autorisés

Les tirs sont autorisés à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté, et jusqu'au dernier jour de février ou atteinte du quota.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est à dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau autorisé. Pour tous les secteurs en dehors du domaine public fluvial, les tireurs s'assureront de l'aval préalable des propriétaires.

Les tirs seront suspendus du 8 au 21 janvier 2021 inclus, soit à partir d'une semaine avant les opérations de comptages nationaux du 15 janvier 2021.

Sur les cours d'eau du domaine public fluvial mis en réserve par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019, la régulation est autorisée aux seuls gardes particuliers de la FDPPMA64, aux agents de l'OFB et aux lieutenants de louveterie dûment missionnés, jusqu'à 100 m des rives et dont les limites sont rappelées ci après, ainsi que sur les 3 cartes annexées au présent arrêté :

- Gave d'Oloron : réserve de Navarrenx
Limite amont : communes de Sus / Jasses : moulin de Jasses
Limite aval : commune de Navarrenx : pont de Navarrenx
- Nive : réserve de Bidarray
Limite amont : carrefour de la RD303 et de la RD918
Limite aval : commune de Bidarray : pont de pierre de Bidarray.
- Gave de Pau : réserve d'Orthez Ste-Suzanne
Limite amont : commune de Biron : station de pompage située en rive droite du gave face à la gravière Barrué
Limite aval : commune d'Orthez : barrage de Castetarbe, centrale électrique EDF, située en rive droite du gave face à la gravière Barrué.

Article 4 : utilisation du plomb

Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

Article 5 : renvoi des bagues

Les bagues récupérées seront adressées au chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité (DDTM/OFB – cité administrative, boulevard Tourasse – 64 032 Pau cedex – 05.59.80.86.45) qui les adressera au centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (Muséum national d'histoire naturelle).

Article 6 : retour des données de prélèvements

À la fin des opérations et au plus tard le 31 mars 2021, la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques adressera à la Direction départementale des territoires et de la mer le compte-rendu d'exécution des opérations, précisant par secteur le nombre d'oiseaux observés et abattus.

L'absence de transmission de comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les saisons suivantes.

Article 7 : dispositions spécifiques au département des Pyrénées-Atlantiques

Les opérations de régulation et de suivi seront coordonnées et contrôlées par la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, en la personne de M. Adrien Gonçalves, garde particulier missionné expressément pour la présente opération, et dont les coordonnées sont les suivantes : téléphone : 06 15 39 00 13 / mail : a.goncalves@federationpeche64.fr / adresse postale : FDPPMA 64 – Maison de la nature – 12 boulevard Hauterive – 64000 PAU.

Les tirs de régulation pourront être assurés :

- par les gardes particuliers de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- par les agents de l'Office français de la biodiversité ,
- par les lieutenants de louveterie dûment missionnés par la Direction départementale des territoires et de la mer,
- par les agents spécialement habilités par le préfet, uniquement sur les lieux de prélèvement prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté, porteurs de l'habilitation et du permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

Chaque tireur devra obligatoirement informer dans un délai de 24 heures précédent l'opération, par tout moyen approprié, le coordinateur M. Adrien Gonçalves, des actions et lieux de tir de régulation de grands cormorans. Les opérations pourront être autorisées ou refusées par M. Gonçalves au regard des quotas.

Chaque opération de tir autorisée fera, dans un délai de 24 heures, l'objet d'un compte-rendu auprès de M. Gonçalves. Le modèle en annexe 2 au présent arrêté sera utilisé.

Article 8 : sanctions

En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants-droits, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ainsi que monsieur Adrien Gonçalves sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie sera adressée pour information à :

- la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
- la Fédération départementale des chasseurs
- la Ligue pour la protection des oiseaux, délégation Aquitaine à Pau.

Pau, le

le préfet

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

/

DDTM

64-2020-11-27-003

Arrêté préfectoral abrogeant les arrêtés préfectoraux du 6
et 10 novembre 2020 portant dérogation au confinement
pour la régulation des grands gibiers et ESOD



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement**

**Arrêté préfectoral n°
abrogeant les arrêtés préfectoraux n°64-2020-11-06-003 et n°64-2020-11-10-010
portant dérogation au confinement en matière de régulation des espèces de grand
gibier et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, titre II du livre IV relatif à la chasse et à la destruction ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-11-06-003 du 6 novembre 2020 portant dérogation au confinement en matière de régulation des espèces de grand gibier et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et l'arrêté modificatif préfectoral n°64-2020-11-10-010 du 10 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité d'appliquer les mesures mises en œuvre à partir du 28/11/2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

ARRÊTE

Article premier :

L'arrêté préfectoral n°64-2020-11-06-003 du 6 novembre 2020 portant dérogation au confinement en matière de régulation des espèces de grand gibier et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et l'arrêté modificatif préfectoral n°64-2020-11-10-010 du 10 novembre 2020 sont abrogés.

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 : Publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les lieutenants de louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

Le Préfet,